

**COMMUNE DE
BELLOY-EN-FRANCE**

**ANNULATION D'UN
PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM
DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	RÉFÉRENCE DU DOSSIER
déposée le 24/10/2023	PC 095 056 23 B 0005
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 27/10/2023	
par Les ateliers d'Arkidekor	
représentée par M. ZORZON Dorel	
Propriétaire M. LECOINTE Xavier	
demeurant à 1 allée des champs 95270 BELLOY EN FRANCE	
pour Construction de deux hangars agricole	
sur un terrain sis Chemin de Beaumont 95270 BELLOY EN FRANCE	

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu la délibération n°4/27/06/12 du conseil municipal instaurant la participation à l'Assainissement Collectif (PFAC),

Vu la délibération n°13/04/04/19 du conseil municipal indiquant le tarif pour la participation à l'Assainissement Collectif (PFAC),

Vu l'arrêté accordant le permis de construire n° 095 056 23 B0005 délivré le 16/01/2024 pour la construction de deux hangars agricole,

Vu le courrier en date du 05 mars 2025 de Monsieur LECOINTE Xavier, domicilié 23 rue des carreaux 95270 BELLOY EN FRANCE demandant l'annulation du permis de construire susvisé.

ARRÊTE

Article Unique : l'autorisation n° PC 095 056 23 B0005 délivrée le 16/01/2024 est **ANNULÉE**.

Fait à Belloy-en-France, le 26 mars 2025

Le Maire,



Raphaël BARBAROSSA



- Affiché le 26/03/2025
- Transmis en Sous-Préfecture le 26/03/2025
- Transmis Pétitionnaire : RAR : 1A 207 389 2004 3

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).